

Kantone zur Regelung des Schuldenabzuges bundesrechtlich nicht beschränkt sei, so ist dies unzweifelhaft richtig, soweit Vermögensstücke in Betracht fallen, die der Hoheit des besteuernenden Kantons unterstehen, also speziell die im Kanton befindlichen Liegenschaften, auch wenn ihr Eigentümer sein Domizil auswärts hat. Allein die Argumentation trifft nicht zu, wenn es sich, wie vorliegend, um auswärtige Liegenschaften handelt, deren Eigentümer im Kanton wohnt; denn die im Kanton Thurgau befindlichen Immobilien werden von der zürcherischen Steuerhoheit nicht umfaßt; der auf sie angewandte Schuldenabzug verstößt, da er sich eben als indirekte Besteuerung darstellt, gegen die bundesrechtlichen Steuergrundsätze und kann daher nicht zu Recht bestehen.

Endlich ist auch die Berufung des Rekursbeklagten auf die Praxis des Bundesgerichtes in Erbschaftssteuersachen nicht stichhaltig, weil sich das dabei anerkannte Prinzip der proportionalen Schuldenverteilung aus der speziellen Natur der Nachlasssteuer ergibt und eine analoge Übertragung auf andere Steuerarten nicht zuläßt.

2. Erscheint nach dem Gesagten der streitige Schuldenabzug auf den in Bischofszell gelegenen Immobilien des Rekurrenten als tatsächliche Besteuerung derselben, so ist der angefochtene Entscheid wegen Verletzung von Art. 46 Abs. 2 der B.-B. gemäß dem dahingehenden Rekursantrag aufzuheben. Ob sich aber das steuerpflichtige Vermögen infolge Wegfalls jenes Schuldenabzuges auf 927,000 Fr. reduziere, oder ob dieser Umstand, wie der Rekursbeklagte ausführt, auf das festgestellte Steuerkapital keinen Einfluß habe, indem die erforderliche Reduktion mit der bereits vollzogenen Abrundung jener Summe kompensiert werden dürfe, ist eine Frage des kantonalen Verwaltungsrechtes, welche als solche vom Bundesgericht nicht zu überprüfen ist. Daher kann das Rekursbegehren, soweit es auf Festsetzung des Steuerkapitals geht, nicht berücksichtigt werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird in dem Sinne gutgeheißen, daß der Kanton Zürich nicht berechtigt ist, eine Quote der Passiven des Rekur-

renten auf dessen Liegenschaften im Kanton Thurgau zu verlegen. Demgemäß wird der angefochtene Entscheid des Regierungsrates aufgehoben und die Sache zu neuer Behandlung an die zürcherischen Steuerbehörden zurückgewiesen.

IV. Niederlassungsfreiheit.

Verweigerung und Entzug der Niederlassung.

Liberté d'établissement.

Refus et retrait de l'établissement.

32. Arrêt du 1^{er} mai 1902, dans la cause Burry contre Fribourg.

Décision d'une autorité cantonale (préfet). — Caractère de certains droits constitutionnels imprescriptibles. — Art. 45, al. 2 CF.

Le recourant David Burry allié Werro, de Saint-Stephan (Berne), avait demandé et obtenu pour lui-même, sa femme et ses cinq enfants l'autorisation de s'établir à Chavannes-sous-Orsonnens, district de la Glâne (Fribourg).

Par arrêté de la Préfecture de la Glâne, en date du 28 janvier 1902, le permis d'établissement du sieur Burry, expulsé déjà de la commune de Romont par décision préfectorale du 2 avril 1897, lui fut retiré, et il fut avisé qu'il doit immédiatement quitter le territoire du district de la Glâne, ce en application de l'art. 41 de l'arrêté du 5 septembre 1893 sur l'établissement et le séjour, portant que « le renvoi de la commune prononcé par le Préfet implique, si l'intéressé est étranger au canton, le retrait définitif du permis d'établissement ou de séjour. »

L'arrêté de la Préfecture de la Glâne du 28 janvier 1902 fut notifié à D. Burry le 1^{er} février 1902.

Le 31 mars suivant, Burry forma auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre le dit arrêté. Ce recours se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

L'arrêté attaqué viole l'art. 45 de la constitution fédérale. Burry a été condamné une seule fois dans le canton de Fribourg, le 2 avril 1897, à dix jours de prison par le Tribunal correctionnel de la Glâne pour « fravail » (délit forestier). Ce fait ne justifie pas l'expulsion prononcée contre lui par l'arrêté du 2 avril 1897, lequel ne lui a jamais été appliqué, puisqu'on a laissé le recourant séjourner dans le canton de Fribourg, sans l'inquiéter aucunement. Le dit arrêté prononçait à la vérité la peine de l'expulsion contre Burry, mais comme cette peine n'a jamais été appliquée contre lui, elle doit être considérée comme annulée. Le recourant conclut à l'annulation du dit arrêté, ainsi que de celui du 28 janvier 1902, qui n'en est que l'exécution.

Dans sa réponse, le Préfet du district de la Glâne conclut au rejet du recours, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

a) La condition à laquelle l'art. 178, chiffre 1^o de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne le recours de droit public au Tribunal fédéral ne se trouve pas réalisée dans l'espèce, attendu que l'arrêté préfectoral attaqué n'a pas eu le caractère d'un arrêté cantonal, la compétence préfectorale s'arrêtant aux limites du district.

b) L'arrêté du 28 janvier 1902 ne constitue qu'un acte d'exécution de l'arrêté d'expulsion du 2 avril 1897. Or ce dernier est devenu définitif, puisque Burry ne l'avait frappé d'aucun recours dans le délai péremptoire de 60 jours fixé par la loi ; le recours actuel est dès lors tardif et irrecevable de ce chef.

c) En outre le recours est dénué de toute justification au fond, par le fait qu'au moment du prononcé contre lequel il s'élève, le recourant ne jouissait pas de ses droits civiques.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. —

2. — Le recours est bien dirigé contre la décision d'une autorité cantonale ; le préfet est un fonctionnaire cantonal, encore que les décisions qu'il prend dans la compétence de son office se trouvent restreintes, quant à leur application, aux limites du district.

3. — Le recours a été interjeté en temps utile contre la décision préfectorale du 28 janvier 1902. Cette décision apparaît, à la vérité, comme une simple mesure d'exécution de l'arrêté du 2 avril 1897, lequel a retiré au recourant, pour un temps indéterminé, le droit d'établissement dans le canton de Fribourg, et il échet d'examiner si le recours ne doit pas être considéré comme tardif et irrecevable de ce chef.

4. — La constitution fédérale garantit un certain nombre de droits, imprescriptibles par leur nature, et au bénéfice desquels les citoyens ne sauraient renoncer ; il s'ensuit que leur exercice ne peut être rendu dépendant de l'observation de certains délais de procédure ; ces droits constitutionnels ont été proclamés, en effet, aussi bien en vue d'assurer l'ordre public et l'intérêt général, que dans l'intérêt des individus ; leur violation par des décisions d'autorités cantonales ne peuvent jamais revêtir l'autorité définitive de la chose jugée, précisément parce qu'une telle violation implique une atteinte aux principes fondamentaux à la base de l'Etat lui-même ; comme les actes d'exécution de décisions prises à l'encontre de ces droits primordiaux ne peuvent être combattus que par la voie du recours de droit public, ce remède doit pouvoir être appliqué en tout temps, contre tout nouvel acte d'exécution, même alors que la violation commise daterait elle-même de plusieurs années en arrière.

Ces droits constitutionnels sont, entre autres, ceux qui ont trait à la garantie de la liberté de conscience et de croyance, à la liberté de prendre part ou non à tel ou tel enseignement ou acte religieux, de disposer de l'éducation religieuse des enfants, à l'interdiction du renvoi d'un citoyen hors du territoire de son canton d'origine, au droit au mariage tel qu'il est réglé à l'art. 54 de la constitution fédérale, à l'abolition de la contrainte par corps et des peines corporelles, à la réserve de la peine de mort (*ibid.* 65), et en particulier au droit, dont il est question dans l'espèce, de tout citoyen suisse jouissant de ses droits civiques, de s'établir librement sur un point quelconque du territoire de la Confédération (*ibid.* 45, al. 1 et 2).

La circonstance que le recourant n'a pas recouru, dans le

délai de 60 jours déterminé à l'art. 178, chiffre 3^o précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale contre l'arrêté du 2 avril 1897 ne saurait dès lors être valablement opposée au recours actuel, pour autant que le dit arrêté prononce l'expulsion du sieur Burry du canton de Fribourg. — Le dit recours doit, au contraire, être considéré comme interjeté en temps utile, dès le moment où il a été déposé, ce qui a été le cas, dans les 60 jours à partir du dernier arrêté d'expulsion, du 28 janvier/1^{er} février 1902.

5. — En revanche le recours apparaît, au fond, comme injustifié. En effet le droit au libre établissement n'est garanti, à teneur de l'art. 45, al. 2 de la constitution fédérale, qu'aux citoyens jouissant de leurs droits civiques, ce qui n'est pas le cas du recourant. Il résulte en effet des considérants 4 et 5 de l'arrêté du 2 avril 1897 que le Tribunal de police d'Aigle (Vaud) a, par jugement du 27 février 1893, entre autres, privé D. Burry de ses droits civiques jusqu'au 19 août 1899, et que le 4 janvier 1897 le Tribunal du district de la Glâne a prononcé contre lui la même peine pour trois ans, expirant, en conséquence, le 19 août 1902. Il s'ensuit que soit l'arrêté d'expulsion pris par le Préfet de la Glâne le 2 avril 1897, soit l'arrêté du même Préfet en date du 28 janvier 1902 ont été rendus pendant l'époque où le recourant n'était pas en possession de ses droits civiques; ce dernier ne peut dès lors invoquer le bénéfice de l'art. 45 précité, et le recours doit être rejeté comme dénué de fondement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

33. Urteil vom 4. Juni 1902 in Sachen Künisch gegen Bern.

*Erziehungspflicht der Eltern. — Bedeutung der Niederlassungsfreiheit,
Art. 45 B.-V. — Rechtsgleichheit.*

A. Mit Entscheid vom 22. Januar 1902 hat die Polizeikammer des Kantons Bern erkannt:

„Gottfried Künisch wird schuldig erklärt der Widerhandlung „gegen das Gesetz über den Primarschulunterricht vom 6. Mai „1894, und in Anwendung der Art. 58, 59, 64, 67 Alinea 2 „leg. cit., 368 und 468 Str.-B. verurteilt:

„1. Polizeilich zu 16 Fr. Buße;

„2. Zu den sämtlichen Kosten des Staates“

B. Gegen dieses Urteil hat der Verurteilte Gottfried Künisch, Uhrenmacher in Biel, rechtzeitig einen Rekurs beim Bundesgerichte eingereicht, worin er den Antrag stellt, es sei dasselbe aufzuheben. Zur Begründung wird angebracht: § 58 des bernischen Primarschulgesetzes verlange von den Eltern schulpflichtiger Kinder unter Strafandrohung, daß diese auch dann, wenn sie außerhalb des Kantons sich befinden, während der gesetzlichen Schulpflichtsperiode von neun resp. acht Jahren die Schule besuchen. Es genüge also ein bloßes sogenanntes Stundennehmen bei Privaten nicht. Nicht alle Kantone der Schweiz stellten nun, wie der Kanton Bern, die neun- resp. achtjährige Primarschulpflicht auf. Insofern seien die Eltern durch die erwähnte Strafandrohung in der Wahl des Aufenthaltsortes ihrer Kinder beschränkt und liege darin eine Verletzung des in Art. 45 der Bundesverfassung garantierten Niederlassungsrechts. Eine solche Verletzung habe im vorliegenden Falle stattgefunden: Der Rekurrent habe seine am 18. Dezember 1886 geborene Tochter Mathilde, nachdem sie zu Ostern 1901 admittiert worden sei, zur Erlernung eines Berufes und der französischen Sprache bei einer Tante in Chaux-de-Fonds untergebracht. Der Kanton Neuenburg kenne nur eine siebenjährige Primarschulzeit, vom siebenten bis vierzehnten Altersjahre. Es sei also dem Rekurrenten unmöglich gewesen, sein Kind dort die Schule